

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

À L'ATTENTION DES STAGIAIRES DES FORMATIONS TACT

Loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018
pour la liberté de choisir son avenir professionnel et Décret N° 2019-1143 du 7 novembre 2019

Article 1 : objet et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des formations TACT en prenant en compte les stagiaires et les différents sites de formation.

Il fixe un cadre individuel et collectif indispensable au déroulement des formations et à la vie en commun :

- Il précise les obligations des stagiaires au cours du stage de formation,
- Il arrête les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre

Article 2 : hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 : discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires sous peine de sanctions :

- D'introduire, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants et d'être en état d'ébriété dans les locaux du centre de formation,
- De manger dans les salles de cours,
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte du Centre de formation,
- De pénétrer dans les locaux en dehors des horaires de la formation et d'y introduire ou faire introduire toute personne étrangère,
- D'enregistrer ou de filmer les séances de formation, sauf dérogation expresse,
- De porter une tenue vestimentaire inappropriée,
- D'introduire un animal dans les locaux de l'établissement,
- D'organiser ou participer à des réunions dans le Centre de Formation sans accord de la Direction,
- D'introduire des objets ou marchandises destinés à être revendus aux autres stagiaires,
- D'effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre, la discipline et de manquer de respect envers autrui,
- De proférer des insultes ou menaces envers des membres du personnel ou envers d'autres stagiaires,
- De se livrer à des actes répréhensibles vis à vis de la morale, notamment le harcèlement sexuel (l'article L122-46 du Code du Travail sera bien entendu strictement appliquée),
- De procéder à des affichages de toute nature,
- De refuser de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Article 4 : sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Centre de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du Centre de formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : organisation et suivi de la formation

TACT est particulièrement sensible à l'intégration des personnes en situation de Handicap dans ses formations, c'est pourquoi toutes adaptations sont possibles sur demande à notre contact référent Mr Gross Jean Luc – jl@tact-conseil.fr.

L'inscription à une formation devient définitive, lorsque le stagiaire :

A signé son contrat de formation (bon de commande et/ou convention),

A acquitté les frais d'inscription éventuels attachés à la formation suivie et se trouve à jour dans le règlement des frais pédagogiques correspondants.

Les stagiaires sont tenus à une présence obligatoire aux cours, aux évaluations, aux travaux pratiques, et, plus généralement, à toutes les séquences programmées par le Centre de formation, avec assiduité et sans interruption.

A noter que les jours d'absence seront facturés au stagiaire.

Des feuilles de présence par demi-journées sont émargées par les stagiaires.

Sauf cas de force majeure, les horaires doivent être scrupuleusement respectés.

Les stagiaires sont tenus d'avertir le centre de formation en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, des absences de tous stagiaires.

Les méthodes pédagogiques, la documentation et les logiciels diffusés sont protégés au titre des droits d'auteurs et ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel. Toute copie est expressément interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui sont mis à sa disposition pendant le stage de formation.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

Article 6 : arrêt maladie ou accident du travail

Toute absence pour maladie doit être justifiée par un arrêt de travail délivré par un médecin (remettre la photocopie de l'exemplaire "employeur" au Centre de formation, l'original est transmis à l'employeur ou à l'Assedic) et adressé au Centre de formation dans les 48h.

Le stagiaire doit prévenir la Direction du Centre dès la première demi-journée d'absence. Dans le cas contraire, le stagiaire est considéré en absence irrégulière avec toutes les conséquences.

Tout accident corporel, quel qu'en soit le caractère de gravité, doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction du centre de formation afin de permettre d'effectuer les déclarations légales dans les délais fixés.

Le Centre de formation a souscrit une assurance responsabilité civile auprès de MMA n°143381865 X vis à vis du conseil et formation en systèmes informatiques.

Article 7 : réclamation

TACT met tout en œuvre pour vous offrir un service de qualité. Malgré notre vigilance, des insatisfactions ou des difficultés peuvent survenir. Pour toute réclamation, vous pouvez nous contacter :

- Par courrier à l'adresse : TACT - Service réclamation - 4 rue du Vallon 67700 SAVERNE
- Par internet : info@tact-conseil.fr
- Par téléphone : 03 88 71 50 04